

## **DELIBERATION** **relative à la prise en compte** **des Zones de Non Traitement (ZNT)** **dans les documents d'urbanisme**

La Chambre régionale d'agriculture de Normandie, réunie en Session le 29 juin 2020, au 6 rue des Roquemonts à Caen, sous la Présidence de Sébastien WINDSOR et délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

**Constatant** que le quorum est atteint,

**Reconnaît** la mise en œuvre de la réglementation sur les Zones de Non Traitement ainsi que sa déclinaison opérationnelle dans les chartes « Riverains » départementales,

**Défend** la reconnaissance du foncier productif agricole, le maintien et le développement de l'activité agricole dans de bonnes conditions d'exploitation (développement d'activités et installations) comme devant constituer des objectifs majeurs pour les Chambres d'agriculture en tant qu'organe représentatif et professionnels des intérêts agricoles,

**Rappelle** que l'intervention des Chambres d'agriculture en matière d'accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leurs documents de planification de l'urbanisation doit, dans le cadre de la protection du foncier agricole, être un levier pour :

- Eviter et réduire les impacts des ZNT sur les milieux agricoles,
- Identifier les pistes d'actions pour une valorisation de ces espaces,

**Constate** que le développement urbain des collectivités est encore prioritairement réalisé sur l'espace agricole, alors que la ressource en friches ou en densifications de l'espace urbanisé est importante,

### **[Considérant :**

- l'enjeu de maintien et de développement de l'activité agricole ;
- l'enjeu de préservation des espaces agricoles ;
- le caractère stratégique des sols pour l'activité agricole ;

- le caractère compatible de certaines activités agricoles avec la proximité de tiers, ainsi qu'avec d'autres enjeux de l'aménagement durable des territoires, tels que la protection et la restauration des trames vertes et bleues ;
- l'objet de la réglementation en urbanisme cantonné à encadrer l'utilisation et l'occupation du sol (article L101-3 du code de l'urbanisme) ] ;

**La Chambre régionale d'agriculture de Normandie demande que, dans les documents d'urbanisme, l'impact des ZNT sur l'activité agricole soit pris en compte de la manière suivante :**

- **Proscrire** les outils d'acquisition foncière, tels que les emplacements réservés, pour la mise en œuvre des ZNT, scellant définitivement la perte de foncier agricole ;
- **Eviter** la création de nouvelles interfaces entre milieu agricole et milieu urbain, contribuant à l'émergence de nouvelles ZNT, en :
  - mobilisant prioritairement les dents creuses et espaces disponibles au sein de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU),
  - proscrivant fermement l'extension de la PAU en secteur de hameau et d'habitat diffus,
  - incitant à la reconversion de friches, grâce à la réalisation préalable d'un recensement exhaustif de cette ressource foncière potentielle,
  - limitant les possibilités de changement de destination, opérations participant malgré tout au mitage de l'espace agricole, lorsque les projets sont isolés dans l'espace agricole ;
- lorsque l'extension urbaine ne peut être évitée, et ce, malgré les efforts de la collectivité et le recours aux outils à sa disposition pour mobiliser le foncier disponible : **reporter** l'emprise des ZNT à l'intérieur des zones futures d'urbanisation, qui devront par ailleurs être définies au plus près de l'urbanisation existante pour limiter l'étalement urbain ;
- **Utiliser** les outils réglementaires à disposition pour considérer le principe d'antériorité (reconnaître la présence d'une occupation et d'une activité agricole antérieure au projet envisagé) et intégrer cette nouvelle préoccupation via :

- la matérialisation de l'emplacement de la ZNT au sein des zones AU dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sans que cela n'engendre de consommation foncière supplémentaire. Cette « zone tampon », inconstructible, ne doit pas être un espace de loisir ou d'agrément pour les futures habitations et en conséquence, doit être exclue de la limite de propriété des nouvelles habitations. En outre, cette « zone tampon » doit faire l'objet d'un traitement adapté par la mise en place de dispositifs de protection homologué vis-à-vis des épandages (ou des aménagements permettant de limiter l'exposition des riverains) comme la création d'une haie brise-vent. Les nouvelles habitations à accueillir sur la zone AU devront être implantées en retrait par rapport à la limite entre la parcelle nouvelle créée pour l'habitation et cette zone tampon ;
  - pour les zones U situées en contiguïté de l'espace agricole, inscrire des prescriptions dans le règlement écrit des PLU visant à imposer un retrait « de sécurité » des potentielles nouvelles constructions (par comblement de dents creuses ou division parcellaire), par rapport aux limites séparatives en contiguïté avec l'espace agricole ainsi que la mise en place d'une haie brise-vent. La zone de retrait ainsi exigée ne doit pas être une zone de loisir ou d'agrément ;
  - déterminer des espaces protégés au titre de la loi paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme) matérialisant l'emprise de la ZNT, compatibles avec l'exercice de l'activité agricole ;
- **Optimiser et valoriser** les espaces issus de la réglementation ZNT en :
- végétalisant l'emplacement sur une hauteur de 3 à 4 mètres pour gérer la problématique des nuisances potentielles vis-à-vis des pratiques agricoles ainsi que la création de trame verte ;
  - privilégiant la valorisation agricole des espaces interstitiels non bâtis entre la frange urbaine et l'espace bâti.

Fait à Caen, le 29 juin 2020

  
Sébastien WINDSOR,  
Président de la CRAN

